

PROJET
CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 06 mars 2024

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-quatre, le 06 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BOISSY MAUVOISIN, dûment convoqué, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GAGNE Alain, Le Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 01/03/2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : XX

Quorum : 8/15

Présents : Alain Gagne, Éric Penon, Nathalie Pérouelle, Nadège Robert, Antoine Grimon, Christophe Debast, Sandrine Levasseur, Xavier Dupuis, Philippe Borralho, Stéphane Leblanc, Thierry Jean, Christine Rio,

Absents excusés : Philippe Mathérat, Franck Gareau donnant sont pouvoir à Nathalie Pérouelle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Antoine GRIMON est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

A l'ordre du jour

- Approbation des frais de représentation de Monsieur le Maire
- Fixation de conditions de versement de la prime de pourvoir d'achat exceptionnelle à l'égard des agents de la collectivité.
- Délibérations CCPIF
- Projet à venir
- Désignation des membres remplaçant (titulaire et suppléant) du SIVOS de Boissy-Mauvoisin-Ménerville
- Questions diverses

2024-04 Approbation des frais de représentation de Monsieur le Maire

L'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut percevoir une indemnité pour frais de représentation. Celle-ci est votée par le conseil municipal sur les ressources ordinaires de la commune qui en décide le montant.

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les frais de représentation du maire seront pris en charge dans la limite d'une enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants. La situation de la commune doit permettre l'attribution d'une telle indemnité. Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer sur l'enveloppe proposée.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire ;

- Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du maire ;
- Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;
- Considérant que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents ;
- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
- Article 1 : D'attribuer des frais de représentation au maire.
- Article 2 : De fixer le montant de cette enveloppe annuelle à 500 euros.
- Article 3 : De préciser que les frais de représentation seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.
- Article 4 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais.

Pour : 11

Contre : 1

Abstention : 2

2024-05 Fixation de conditions de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'égard des agents de la collectivité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics civils de la fonction publique d'État et hospitalière, ainsi qu'aux militaires. Cette disposition est facultative pour les collectivités territoriales.

L'article 1-I du décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code, peuvent instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les agents publics nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Les agents publics employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
- Les agents percevant une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

L'article 5-II du décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 précise que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette prime exceptionnelle est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par l'agent.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-13 et L.713-2 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, notamment son article 1er ;

Vu le décret 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale ;

- Qu'il appartient au Conseil Municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- o Du versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la commune de Boissy-Mauvoisin.

- Que le Maire prendra des arrêtés individuels qui fixe le montant et la date de versement de cette prime.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Ou

à 13 voix pour

à 0 voix contre

à 1 abstention

2024-06 Election d'un délégué titulaire au SIVOS en remplacement de Monsieur Franck GAREAU

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suite à la démission de Monsieur Franck GAREAU, qui était titulaire au Comité syndical du SIVOS de Boissy-Mauvoisin-Ménerville depuis le 27 mai 2020, un nouveau délégué Titulaire doit être élu.

Candidats :

- Estelle Sudre : 5 voix
- Nadège Robert : 9 voix

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à un vote à bulletin secret a élu Mme Nadège déléguée titulaire du Comité syndical du SIVOS.

2024-06 Election d'un délégué suppléant au SIVOS en remplacement de Mme Nathalie PÉROUELLE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suite à la démission de Madame Nathalie PÉROUELLE, qui était suppléante au Comité syndical du SIVOS de Boissy-Mauvoisin-Ménerville depuis le 27 mai 2020, un nouveau délégué suppléant doit être élu.

Candidats :

- Estelle Sudre : 8 voix
- Antoine Grimon : 5 voix
- Nul : 1

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à un vote à bulletin secret a élu Mme Estelle Sudre déléguée suppléante du Comité syndical du SIVOS.

Projets à venir

L'enfouissement des réseaux à la belle côte est décalé au premier semestre 2025. Les différents services en ont été avertis.

La réfection du tennis nécessite des travaux importants qui ne doivent pas être réfléchis en termes de rentabilité.

Le mur de l'école doit être repris

Des travaux de voirie doivent être anticipés

L'allée centrale du cimetière doit être refaite

Améliorations de la salle des fêtes

Réalisation d'un boulodrome le long du City Park

La provision pour travaux liés à l'OAP derrière l'église

La belle côte : le projet intéresse des aménageurs qui pourraient prendre à leur compte la totalité de l'aménagement selon le permis d'aménager déjà soumis et vidé de tout recours.

QUESTIONS DIVERSES

Chats errants

Attente d'un retour de la SPA

Attente d'un retour de M. Cormier, vétérinaire à la retraite mais qui continue de gérer les stérilisations de chats errants au travers d'une association.

Aboiements nocturnes à la Belle Côte

Des plaintes ont été formulées suite à plusieurs nuits bruyantes du fait d'aboiements nocturnes répétés. Sollicité, le conseil municipal poursuit ses investigations pour identifier les responsables des nuisances afin de les faire cesser.

Commission des impôts directs

La réunion de la commission a dû être reportée. La prochaine réunion aura lieu le jeudi 14 à 9h.

Elections européennes du 9 juin

Le prochain conseil municipal déterminera les tours de présence pour tenir le bureau de vote du 9 juin.

Avance au SIVOS

Une avance de trésorerie a été réalisée au profit du SIVOS afin de régler les salaires.

Panneau entrée de village

Le panneau d'entrée de village devrait être remis prochainement.

Eclairage public

Le conseil manifeste son insatisfaction quant au service rendu par le prestataire actuel. Si la qualité du service rendu, en particulier au niveau des délais ne s'améliore pas, le contrat avec ce prestataire risque de ne pas être reconduit.

Prochain conseil

Le prochain conseil permettra le vote du budget. A cet effet, M. Eric Penon distribue en séance le détail des dépenses et des recettes à l'ensemble des conseillers. Le prochain conseil aura lieu le lundi 8 avril à 20h30.

Le Maire,
Alain GAGNE

Le secrétaire de séance,
Antoine GRIMON